

Les tarifs préférentiels britanniques furent échangés avec certaines réserves de la part de l'Australie et certaines concessions additionnelles de la part du Canada. Les deux pays se sont aussi consenti mutuellement des marges préférentielles plus étendues sur certains produits importants. (Voir pages 503-504 de l'Annuaire de 1936.) L'entente, obligatoire pour un an, est encore en vigueur jusqu'à dénonciation avec avis de six mois par l'un ou l'autre gouvernement. Au cours de l'année fiscale 1936-37 les exportations canadiennes en Australie atteignent \$27,000,000, tandis que les importations canadiennes d'Australie s'élèvent à \$9,500,000. En raison de cette balance commerciale si favorable au Canada, l'Australie a laissé entendre l'année dernière que si la convention doit être maintenue, le Canada devra faire des concessions additionnelles aux produits australiens. Après négociations, le tarif canadien fut abaissé, par ordre en conseil du 1er octobre 1937, sur certains produits venant de ce pays, et l'entente maintenue. Elle reste néanmoins sujette à la dénonciation de l'un ou de l'autre gouvernement, avec avis de six mois.

Nouvelle-Zélande.—Le Canada jouit des tarifs préférentiels britanniques de la Nouvelle-Zélande, établis en 1903. Il consent les siens à ce pays depuis 1904. Le 1er octobre 1925, les taux spéciaux de l'entente commerciale avec l'Australie furent étendus à la Nouvelle-Zélande, mais retirés le 12 octobre 1930. A dater du 2 juin 1931, la Nouvelle-Zélande retire presque tous ses taux de préférence britannique aux marchandises canadiennes. Une nouvelle entente d'un an est conclue avec la Nouvelle-Zélande et entre en force le 24 mai 1932. Elle s'applique aussi au Samoa occidental et aux îles Cook. En vertu de cette entente le Canada accorde dans certains cas à la Nouvelle-Zélande des taux plus bas que la préférence britannique et autrement, le tarif préférentiel britannique. La Nouvelle-Zélande rétablit les taux de préférence britannique sur les produits canadiens, excepté six item qui tout de même jouissent d'un tarif intermédiaire. Par un amendement à sa loi tarifaire du 19 novembre 1932, la Nouvelle-Zélande abolit une surtaxe de 22½ p.c. (dans quelques cas, 5 p.c.) du tarif imposé le 18 août 1930 à toutes les marchandises de l'Empire, excepté celles du Canada, de l'Union Sud-africaine, de l'Etat libre d'Irlande, de Terre-Neuve et de l'Inde. L'entente commerciale de 1932 était valide pour un an, mais fut maintenu depuis, à la suite de plusieurs renouvellements. Un renouvellement d'un an, au 30 septembre, 1938, effectué par le Canada en accordant des réductions additionnelles à certains produits de la Nouvelle-Zélande, a été suivi d'un autre renouvellement au 30 septembre, 1939, en vertu duquel le Canada renonce au droit réciproque de dumping sur le beurre de la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Zélande entreprend de coopérer dans la mesure du possible en limitant les expéditions à des proportions qui ne portent pas atteinte aux producteurs canadiens.

Union Sud-africaine.—En plus de la préférence britannique accordée à l'Union Sud-africaine par le Canada en vertu de la loi tarifaire de 1907, les échanges avec ce pays sont régis par une convention commerciale signée le 20 août 1932, et pourvoyant à l'échange de traitements préférentiels sur certaines denrées déterminées. (Voir p. 506, de l'Annuaire de 1936.) Par un échange de notes (Union Sud-africaine, 2 août 1935; Canada, 31 août 1935) les deux dominions se garantissent mutuellement, depuis le 1er juillet 1935, des tarifs aussi bas que ceux qui s'appliquent aux marchandises de tout pays étranger.

Rhodésia du sud.—Une entente commerciale signée le 20 août 1932, établissant une préférence réciproque sur quelques denrées déterminées et garantissant les tarifs préférentiels britanniques de chacun des deux pays sur presque toutes les autres, a pris fin le 2 janvier 1938, après dénonciation par la Rhodésia du sud. Quoique l'accord commercial ait été annulé, la Rhodésia du sud, d'après un nou-